

ARRÊTÉ PT n°05/2022
engageant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
de la commune de Saulny

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1^{er} janvier 2018" ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau délibérant ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saulny ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saulny en date du 15 septembre 2011 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, et les délibérations en dates du 17 juin 2011, du 1^{er} octobre 2015 et du 29 novembre 2016 portant approbation des modifications simplifiées n°1, n°2 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°4 du PLU pour les motifs suivants :

- Evolution de la règle relative aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives en zone 1AU ;
- Ajustement des règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux autres constructions sur une même propriété en zone UB ;
- Evolution de la règle relative aux affouillements et exhaussements de sol en zone 1AU ;
- Evolution de la règle relative à l'aspect des façades en zones UB, UC et 1AU ;
- Ajustement de la règle relative à l'aspect des clôtures en limites séparatives dans les zones UA, UB, UC et 1AU ;
- Ajustement de la règle relative à l'aspect extérieur des constructions en zone A ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;

- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Bureau délibérant de Metz Métropole et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Bureau délibérant de Metz Métropole, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Saulny est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°4 portera sur des évolutions apportées au règlement écrit du PLU.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Saulny sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 4 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°4, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Bureau délibérant de Metz Métropole.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saulny et au siège de Metz Métropole durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle ;
- Mme le Maire de Saulny ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220506-ARR-PT05-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 06 mai 2022

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué
Henri HASSER